

La réforme du Code d'instruction criminelle belge

Lignes de force du projet et leçons à tirer de l'échec



PR. MARIE-AUDE BEERNAERT
PR. OLIVIA NEDERLANDT

 **UCLouvain**

 **UCLouvain**
SAINT-LOUIS BRUXELLES

Présentation des conférencières



- Enseignantes et chercheuses : droit pénal / procédure pénale / droit de l'exécution des peines
- Anciennes avocates pénalistes
- Engagement dans la société civile (Ligue des droits humains pour l'une ; section belge de l'OIP pour l'autre)
- Engagement dans le processus de réforme : Code de procédure pénale (Marie-Aude) ; Code de l'exécution des peines (toutes les deux)

Plan



- Contexte général
- Réforme du droit de la procédure pénale
 - Composition de la commission de réforme et méthodologie
 - Lignes de force de la réforme (et pierres d'achoppement)
 - Abandon du projet sauf sur quelques aspects
 - Leçons à tirer de l'échec
- Réforme du droit de l'exécution des peines

Contexte général de réforme

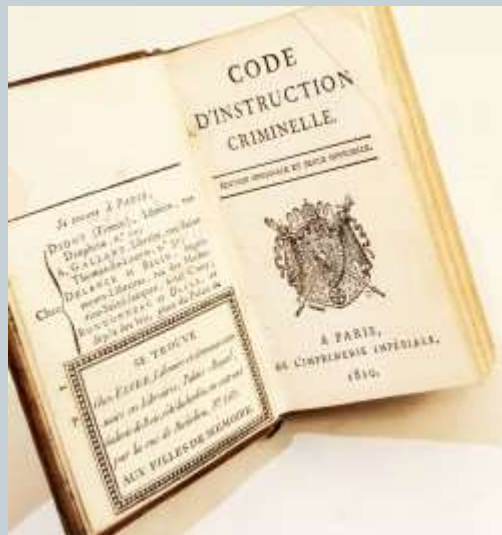


- Le projet de réforme de la procédure pénale s'inscrit dans un contexte plus global de réforme :
 - Du droit pénal : nouveau Code pénal adopté en février 2024 (entrée en vigueur en avril 2026)
 - Du droit de la procédure pénale
 - Du droit de l'exécution des peines→ « Triptyque de Codes »
- Contexte d'inflation pénale / carcérale

Contexte



Une nécessaire révision d'ensemble :
Code d'instruction criminelle
+ lois complémentaires
(ex : loi sur la détention préventive)



Contexte



De multiples tentatives antérieures presque toutes avortées

- 17 avril 1878 : Titre préliminaire du (nouveau) Code de procédure pénale
- 1962 : Travaux du commissaire royal H. Bekaert chargé de la réforme de la procédure pénale
- 12 mars 1998 : Vote du « Petit Franchimont » (réforme de la phase préliminaire du procès pénal)
- 2004-2005 : Examen du Grand Franchimont par le Sénat (vote du texte resté sans suite)

Composition de la commission de réforme



Une commission instituée par arrêté ministériel du 30 octobre 2015, composée de 4 (5) membres bénévoles, tous engagés à temps plein dans d'autres activités

Art. 2. § 1^{er}. Il est créé une Commission de réforme de la procédure pénale.

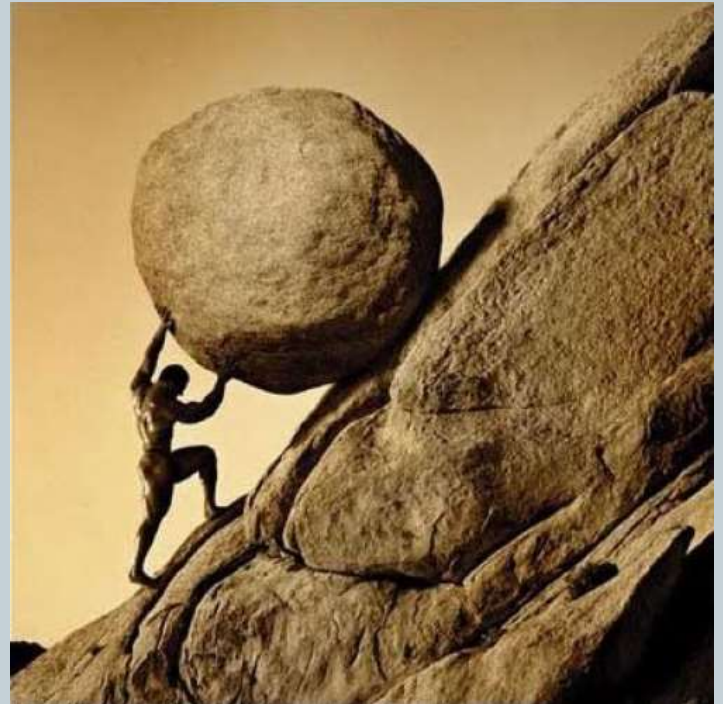
§ 2. Cette commission est chargée d'élaborer :

- une note d'orientation, qui prépare la réforme du Code d'instruction criminelle;
- une proposition de réforme du Code d'instruction criminelle.

§ 3. Sont nommés membres de la Commission :

- Monsieur Philip Traest, professeur extraordinaire à l'Universiteit Gent et avocat;
- Monsieur Yves Liégeois, Premier avocat général près la Cour d'appel d'Anvers;
- Madame Marie-Aude Beernaert, professeur à l'Université Catholique de Louvain;
- Monsieur Laurent Kennes, avocat et maître de conférences à l'Université Libre de Bruxelles.

Art. 3. Monsieur Raf Verstraeten, professeur extraordinaire à la Katholieke Universiteit Leuven et avocat, est chargé de la coordination des travaux des Commissions visées aux articles 1^{er} et 2.



Méthode suivie



Un travail en deux temps : une note d'orientation générale (2016) suivie de l'écriture complète d'un nouveau Code déposé sous la forme d'une proposition de loi (2020) (729 p.)

Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale

Marie-Aude Beernaert, Laurent Kennes, Yves Liégeois & Philip Traest

Contenu:

- I. La nécessité d'une réforme d'ensemble
 - 1. Un Code bicentenaire, « rapiécé et illisible »
 - 2. Des principes fondamentaux mis à mal
 - a. L'égalité de traitement entre les justiciables
 - b. L'impartialité du juge d'instruction
 - c. La cohérence de la politique criminelle
 - d. La célérité de la procédure
 - e. La présomption d'innocence à l'épreuve de la détention préventive
 - f. La légalité de la procédure
 - 3. Les points névralgiques de la procédure pénale actuelle
- II. Les lignes de force de la réforme

DOC 55 **1239/001**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

11 mai 2020

PROPOSITION DE LOI

contenant le Code de procédure pénale

(déposée par M. Servais Verherstraeten et
Mme Bergy Slegers)

Lignes de force de la réforme



- Mettre fin à la dualité de modèle d'enquête (information/instruction) et remplacer le juge d'instruction par un juge de l'enquête, en vue de :
 - garantir l'égalité de traitement entre justiciables

	INFORMATION	INSTRUCTION
Accès au dossier		Art. 61ter Cidr
Demande de devoirs complémentaires		Art. 61quinquies Cidr.
Contrôle de la longueur de l'enquête		Art. 136 Cidr
Règlement de procédure et contrôle de la régularité de l'enquête		Art. 127-135 Cidr. Art. 235bis Cidr.

	INFORMATION	INSTRUCTION
Accès au dossier	C. const. arrêt 6/2017 Nouvel art. 21bis Cidr. (2018)	Art. 61ter Cidr
Demande de devoirs complémentaires		Art. 61quinquies Cidr.
Contrôle de la longueur de l'enquête		Art. 136 Cidr
Règlement de procédure et contrôle de la régularité de l'enquête		Art. 127-135 Cidr. Art. 235bis Cidr.

	INFORMATION	INSTRUCTION
Accès au dossier	C. const. arrêt 6/2017 Nouvel art. 21bis Cidr. (2018)	Art. 61ter Cidr
Demande de devoirs complémentaires	C. const. arrêt 97/2020 (non-violation) Nouvel art. 21quater Cidr. (2024)	Art. 61quinquies Cidr.
Contrôle de la longueur de l'enquête		Art. 136 Cidr
Règlement de procédure et contrôle de la régularité de l'enquête		Art. 127-135 Cidr. Art. 235bis Cidr.

	INFORMATION	INSTRUCTION
Accès au dossier	C. const. arrêt 6/2017 Nouvel art. 21bis Cidr. (2018)	Art. 61ter Cidr
Demande de devoirs complémentaires	C. const. arrêt 97/2020 (non-violation) Nouvel art. 21quater Cidr. (2024)	Art. 61quinquies Cidr.
Contrôle de la longueur de l'enquête	C. const. arrêt 15/2022 Nouvel art. 28decies Cidr. (2022)	Art. 136 Cidr
Règlement de procédure et contrôle de la régularité de l'enquête		Art. 127-135 Cidr. Art. 235bis Cidr.

Lignes de force de la réforme



- Mettre fin à la dualité de modèle d'enquête (information/instruction) et remplacer le juge d'instruction par un juge de l'enquête, en vue de :
 - garantir l'égalité de traitement entre justiciables
 - mettre fin à l'ambivalence du rôle du juge d'instruction



**Qui veut la peau du
juge d'instruction ?**
Faut-il lutter pour sa survie ?

conférence-débat
Namur – 16 mai 2019 – 19h00

invités :
Marie-Aude Beernaert, professeur UCL
Anne Grisez, juge d'instruction (Bruxelles)
Laurent Kenes, avocat – professeur ULB
Vincent Nica, procureur du Roi (Namur)
Martine Michel, juge d'instruction (Charleroi)

à l'initiative de l'Institut de Droit
Janvier 1993

à l'initiative de
l'Association des
universitaires de droit
et de criminologie de
Namur (AUNUM)

AS.M
Association des
universitaires de
Namur

a.
Association
de
Namur

LEJH
L'ÉTAT DE
DROIT
JURIDIQUE
HISTORIQUE

L'ÉTAT DE
DROIT
JURIDIQUE
HISTORIQUE

www.ajp.be

Lignes de force de la réforme



- Supprimer la constitution de partie civile par voie d'action (compensée par une procédure de contrôle judiciaire des classements sans suite)
 - forme de privatisation de la justice pénale représentant une lourde charge pour l'appareil judiciaire
 - longs délais de traitement et faibles taux de succès



Lignes de force de la réforme



- Tenter de réduire le recours à la détention préventive
 - Plusieurs pistes envisagées mais non retenues :
 - ✦ instauration de quotas
 - ✦ fixation de durées maximales
 - ✦ rehaussement du seuil d'admissibilité (de 1 à 3 ans)
 - ✦ instauration d'une liste limitative d'infractions
 - Réduction escomptée des mandats d'arrêt grâce à :
 - Décision prise par un juge extérieur à l'enquête
 - Davantage de contradiction
 - Conditions renforcées



Lignes de force de la réforme



- Renforcer les droits de la défense dans la phase de jugement en consacrant légalement des garanties tirées de la jurisprudence de la CEDH
 - Mentions précises dans la citation introductive d'instance
 - Motifs limités pour refuser l'audition de témoins ou l'accomplissement de devoirs complémentaires



Lignes de force de la réforme



- Supprimer la Cour d'assises (au profit de chambres criminelles), s'agissant d'une juridiction
 - vidée de sa substance par voie de correctionnalisation systématique et artificielle
 - caractérisée par l'absence de degré d'appel



Lignes de force de la réforme



- Régime plus strict de la sanction de la preuve irrégulière

<i>De lege lata</i> (art. 32 TPCPP)	<i>De lege ferenda</i>
<p>Admissibilité de la preuve irrégulière sauf dans 3 cas :</p> <ul style="list-style-type: none">- règle prescrite à peine de nullité;- atteinte à la fiabilité de la preuve;- atteinte au procès équitable	<p>Exclusion obligatoire des preuves :</p> <ul style="list-style-type: none">- obtenues en violation art. 3 CEDH;- recueillies sans autorisation du juge de l'enquête lorsque requise <p>Exclusion de principe des preuves obtenues en violation de certains droits fondamentaux sauf si 3 conditions cumulatives sont réunies</p> <p>Exclusion facultative des autres preuves irrégulières</p>

Lignes de force de la réforme



- Prescription de l'action publique et délai raisonnable

<i>De lege lata</i>	<i>De lege ferenda</i>
<ul style="list-style-type: none">• Délais de prescription en fonction de la nature concrète de l'infraction• Endéans lesquels l'action publique doit être définitivement jugée• Susceptibles d'interruption et suspension	<ul style="list-style-type: none">• Délais de prescription en fonction de la nature abstraite de l'infraction• Endéans lesquels la juridiction de jugement doit être saisie• Uniquement susceptibles de suspension en cas d'obstacle légal
<ul style="list-style-type: none">• Dépassement du délai raisonnable sanctionné par réduction de peine ou simple déclaration de culpabilité	<ul style="list-style-type: none">• Dépassement du délai raisonnable sanctionné par réduction de peine ou simple déclaration de culpabilité voire par l'extinction de l'action publique dans les cas les plus graves

Un projet abandonné dans sa globalité mais dont certains éléments ont été ultérieurement repris



- ✓ Réorganisation des règles en matière de compétence extraterritoriale
- ✓ Nouveau régime de prescription de l'action publique
- ✗ Critères renforcés pour la détention préventive
- ✗ Meilleure protection des droits de la défense dans la phase de jugement
- ✗ Régime plus strict de sanction de la preuve irrégulière

Quelques leçons à tirer de l'échec



- Ne pas sous-estimer la résistance au changement des acteurs, y compris judiciaires
- Très complexe de travailler en parallèle sur plusieurs réformes imbriquées (droit pénal et procédure pénale)
- Le respect de la démocratie invite à la modestie :
 - Les experts proposent, le politique dispose
 - Mais pour éviter de perdre son temps, il est utile de fixer les bases du travail en déterminant assez rapidement et clairement jusqu'où le politique est prêt à aller

Réforme du droit de l'exécution des peines



- En droit belge (>< droit français), pratiquement aucune disposition concernant le droit de l'exécution des peines dans le Code d'instruction criminelle
 - Dispositions contenues dans le Code pénal et des lois complémentaires (notamment les lois pénitentiaires)
- Suite à l'adoption du nouveau Code pénal, création d'une Commission Code de l'exécution des peines (arrêté ministériel du 13 mars 2024)
 - Particularité : vingtaine de membres !
 - Étendue des travaux ?

Merci de votre attention !



Contacts :

marie-aude.beernaert@uclouvain.be

olivia.nederlandt@uclouvain.be